

L'Instant break

Association loi 1901 à but non lucratif

CONVENTION DE COLLABORATION

Les soussigné(e)s « L'INSTANT BREAK », association de loi 1901 à but non lucratif, déclarée au JO le 4 juin 2016, dont le siège social est situé 9 rue Parmentier 92800 PUTEAUX

et M./Mme _____, _____ désigné(e) « le professionnel intervenant » d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de décrire les conditions et les modalités de la collaboration établie entre l'Association « L'Instant break » et le professionnel intervenant.

ARTICLE 2 : Objet de la collaboration

L'Association L'Instant break propose aux salariés et managers, dans un premier temps, puis à d'autres cibles en fonction des besoins, une large variété de break, de temps de pause, afin de permettre de décompresser, entre travail et domicile maintenir une qualité de vie personnelle. Elle fait intervenir pour cela différents professionnels, ou bénévoles.

Le professionnel intervenant propose ses services à l'Association L'Instant break conformément aux conditions tarifaires décrites à l'article 5. Il le fait à temps choisi, parallèlement à son activité indépendante, dans différents lieux, brasseries, centres culturels, autres tiers lieux, désignés par l'Association.

ARTICLE 3 : Définitions

3.1. Séance individuelle Est appelé « séance individuelle », tout accompagnement ponctuel ou régulier, seul à seul, entre l'adhérent bénéficiaire et le professionnel intervenant quelle que soit sa pratique. Une séance individuelle, telle que définie par la présente Convention, est d'une durée de 20 mn maximum.

3.2. Séance en groupe Est appelé « groupe », tout accompagnement accueillant un minimum de 5 adhérents bénéficiaires. Chaque séance d'un groupe, tel que défini par la présente Convention, dure au minimum ¼ d'h et au maximum 1h.

ARTICLE 4 : Obligations des parties

4.1. Obligations de l'Association « L'Instant break »

L'Association « L'Instant break » s'engage à promouvoir la ou les pratique(s) proposée(s) par le professionnel intervenant auprès de l'ensemble de ses adhérents et, au travers d'événements ponctuels (conférences, colloques, projections, salons...) auprès du grand public.

L'Association « L'Instant break » s'engage à faire figurer les informations concernant le professionnel intervenant (L'Association Le nom, prénom, compétences, coordonnées, ...) sur son site.

L'association « L'Instant break » s'engage à développer un réseau de partenaires associatifs, institutionnels, afin de faire connaître, valoriser et accroître son activité. L'Association L'Instant break » s'engage à orienter vers le professionnel intervenant les adhérents qui souhaiterait un suivi individuel. Les demandes émanant d'entreprises ou d'autres structures publiques ou privées seront gérées directement par l'Association et orientées vers son partenaire « Performance QSE ». L'Association « L'Instant break » s'engage à faire respecter sa Charte d'Ethique.

L'Association « L'Instant break » s'engage à reverser au professionnel intervenant, pour chaque intervention, une rémunération telle que détaillée à l'article 5 de la présente Convention.

4.2. Obligations du professionnel intervenant

Le professionnel intervenant s'engage à garantir aux adhérents qui lui seront adressés par l'Association « L'Instant break » la même qualité d'accueil que pour sa clientèle privée. Le professionnel intervenant s'engage à ne pas recevoir, pour son propre compte ou à son cabinet, les adhérents, ou participants aux activités de l'Association « L'Instant break », sans avoir au préalable sollicité l'accord de la direction de l'association

Le professionnel intervenant s'engage à collecter, si nécessaire, pour le compte de l'Association «L'Instant break », le montant des séances ou les tickets prépayés établis par l'association.

ARTICLE 5 : Conditions tarifaires

L'Association « L'Instant break » prend à sa charge le coût des logiciels de réservations et paiements en ligne, les outils de communication et de gestion ainsi que les assurances responsabilité civiles pour les intervenants qui n'en posséderaient pas.

5.1. Séances individuelles

Le coût de la séance individuelle pour l'adhérent bénéficiaire s'échelonne de 10€ (5 participants minimum par heure) à 20 € (3 participants minimum par heure). Quel que soit le cas, le professionnel intervenant touchera le montant minimum **en fonction des recettes** sur une base de 50€ de l'heure HT. La prestation est maintenue lorsque le nombre de participants permet de couvrir le montant de la prestation. Il peut arriver, si le professionnel intervenant l'accepte, que la prestation soit réalisée bénévolement et que l'ensemble de la recette soit versé au profit de l'Association ou pour un coût inférieur.

5.2. Groupes Le coût d'une séance de groupe pour l'adhérent bénéficiaire s'échelonne de 5 à 15 €.

Il appartient au professionnel d'estimer la durée juste de chaque séance de groupe en fonction des participants et du contenu. Par conséquent, cette rémunération sera identique quelle que soit la durée de

chaque séance d'un groupe, Activités et cours collectifs Le tarif unitaire d'une activité ou cours collectif s'échelonne de 5 à 15 € pour l'adhérent bénéficiaire. Chaque activité ou cours animé par le professionnel intervenant donnera lieu à des honoraires de 50 €. L'atelier sera maintenu si le nombre de participants permet de couvrir le montant de la prestation.

ARTICLE 6 : Modalités de paiement

La facturation du professionnel intervenant à l'Association « L'instant break » pour ses interventions se fera mensuellement et sera arrêtée au dernier jour du mois. Après validation, le règlement de la facture se fera par virement bancaire de compte à compte au plus tard le 10 du mois suivant si le professionnel a fourni un relevé d'identité bancaire ou, à défaut, par chèque.

ARTICLE 7 : Résiliation – Révision

7.1. La présente Convention se verra résiliée immédiatement et sans préavis si le professionnel intervenant a fait l'objet d'un signalement concernant le non-respect de la Charte d'Ethique qu'il a signée.

7.2. Si le professionnel intervenant souhaite résilier la présente Convention de manière anticipée, il devra en aviser l'Association « L'Instant break » par courrier ou lettre remise en main propre contre décharge et ce, dans un délai de deux mois avant la date de résiliation souhaitée.

7.3. La présente Convention sera résiliée automatiquement et de plein droit dans l'hypothèse où, notamment par suite d'une modification législative ou réglementaire la concernant ou concernant ses activités, l'une ou l'autre des Parties se trouvait dans l'impossibilité de maintenir les termes de la présente Convention.

7.4. La présente Convention pourra être révisée à date anniversaire, à la demande de l'une des Parties. Toute révision de la présente Convention donnera lieu à un avenant signé par chacune des Parties.

ARTICLE 8 : Durée de la Convention

La présente Convention prend effet à la date de sa signature par les deux Parties, pour une durée d'un an. Elle se renouvelle par tacite reconduction d'année en année. Si l'une ou l'autre des Parties décidait de ne pas reconduire la présente Convention, elle devrait en informer l'autre au moins deux mois à l'avance par courrier recommandé ou remis en main propre contre décharge.

ARTICLE 9 : Litiges En cas de contestations, litiges ou autres différends sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les Parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable par voie de conciliation dans un délai de deux mois. Si néanmoins le désaccord persistait, le litige serait porté devant le Tribunal compétent.

ARTICLE 10 : Droit applicable – Attribution de compétence La présente Convention est régie par le droit français. Tout litige concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution de la Convention sera, à défaut d'accord amiable, porté devant le Tribunal d'Instance de Nanterre La présente convention comporte pages.

Fait en deux exemplaires originaux, le